

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

9 janvier 2018

Procès-verbal de la session ordinaire du Conseil de Saint-Ignace-de-Loyola, tenue le 9 janvier 2018 à 20:00 heures à l'endroit ordinaire du Conseil, à laquelle sont présents :

M. Jean-Luc Barthe, maire.

MM. Roy Grégoire, Pierre-Luc Guertin, Christian Valois, Daniel Valois, Gilles Courchesne et Louis-Charles Guertin, conseillers.

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant le quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président. Le maire ouvre la session et fait la prière d'usage.

2018-001

Adoption de l'ordre du jour

Il EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDÉ PAR Louis-Charles Guertin et résolu unanimement que l'ordre du jour est adopté avec les ajouts suivants :

- Achat d'un biseauteur;
- Félicitations à Alexandre Valois.

2018-002

Période de questions portant sur l'ordre du jour

Aucune question sur l'ordre du jour.

2018-003

Adoption des procès-verbaux des 5 et 19 décembre 2017

Il EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDÉ PAR Roy Grégoire et résolu unanimement que les procès-verbaux des 5 et 19 décembre 2017 sont adoptés sans amendement.

2018-004

Comptes à payer liste 2017-14

Il EST PROPOSÉ PAR Gilles Courchesne et SECONDÉ PAR Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement que les comptes figurant sur la liste 2017-14 au montant de 28 143,74\$ sont adoptés et que la secrétaire-trésorière est autorisée à payer ces comptes.

2018-005

Comptes à payer liste 2018-01

Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDÉ PAR Louis-Charles Guertin et résolu unanimement que les comptes figurant sur la liste 2018-01 au montant de 69 899,18\$ sont adoptés et que la secrétaire-trésorière est autorisée à payer ces comptes.

2018-006

Dépenses incompressibles – Décembre-2017

Il EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDÉ PAR Gilles Courchesne et résolu unanimement que le rapport des dépenses incompressibles pour le mois de décembre 2017 au montant de 87 718,19\$ est adopté sans amendement.

2018-007

Camp de jour Saint-Ignace-de-Loyola 2018

Il EST PROPOSÉ PAR Roy Grégoire et SECONDÉ PAR Christian Valois et résolu unanimement que les frais d'inscription pour le camp de jour Saint-Ignace-de-Loyola pour l'année 2018 seront au montant de 150,00\$ par famille.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola2018-008Adoption de la liste des dépenses incompressibles 2018 et autoriser la secrétaire-trésorière/directrice générale à payer ces comptes

Achat d'eau Berthier	130 000 \$
Analyse de l'eau	5 000 \$
Assurance – emplois	5 185 \$
Assurances-véhicule	1 000 \$
Assurances- collectives	18 463 \$
Assurances- cautionnement	33 600 \$
CNESST	4 856 \$
Contrat de déneigement	64 461 \$
Cotisation syndicale	2 300 \$
Coupons d'obligations	500 \$
Cueillette des ordures	244 869 \$
Électricité - lumières de rues (électricité)	15 000 \$
Électricité - lumières de rues (entretien)	6 000 \$
Électricité aqueduc	1 000 \$
Électricité assainissement	14 000 \$
Électricité bibliothèque	2 500 \$
Électricité bureau municipal	3 500 \$
Électricité loisirs (chalet, patinoire, tennis)	12 000 \$
Électricité réseau égout	3 000 \$
Électricité église	2 500 \$
Électricité garage municipal	1 000 \$
Frais de déplacement	4 000 \$
Frais de banque	500 \$
Frais de poste	3 000 \$
Immatriculation véhicules	2 500 \$
Informatique	1 500 \$
Intérêts sur dettes long terme	167 \$
Intérêts sur obligations	18 265 \$
Location d'équipement de bureau	4 000 \$
Mutations-dépenses	500 \$
Office municipale d'habitation	7 000 \$
Quote-part M.R.C.	132 533 \$
R.A.M.Q.	13 103 \$
R.Q.A.P.	2 580 \$
R.R.Q. (régime des rentes)	13 320 \$
R.R.S. (régime de retraite simplifié)	11 102 \$
Rachat d'obligations	56 100 \$
Remboursement autres dettes long terme (SQAE)	8 242 \$
Remboursement loisirs Berthier	32 000 \$
Rémunération - Élection	12 010 \$
Salaire maire & conseillers	70 000 \$
Salaire aqueduc	12 608 \$
Salaire assainissement	19 383 \$
Salaire de bureau	139 086 \$

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

Salaire entretien - édifice	3 844 \$
Salaire égout	8 098 \$
Salaire loisirs	30 750 \$
Salaire vacances	3 075 \$
Salaire voirie	57 454 \$
Service d'urbanisme	35 000 \$
SSI (service de sécurité des incendies)	133 157 \$
SSI – Location de caserne	11 000 \$
Sûreté du Québec	153 000 \$
Téléphone	13 519 \$
	<hr/>
	1 583 130 \$

En conséquence, il EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDE PAR Louis-Charles Guertin et résolu unanimement que cette liste est adoptée sans amendement.

2018-009Nommer le président du comité consultatif d'urbanisme

Il EST PROPOSÉ PAR Daniel Valois et SECONDE PAR Roy Grégoire et résolu unanimement de nommer monsieur Christian Valois au titre de président du Comité consultatif d'urbanisme de Saint-Ignace-de-Loyola pour l'année 2018.

2018-010Surveillants de la patinoire et chalet, saison 2017-2018

Attendu que nous avons envoyé l'annonce du poste de préposé à la patinoire extérieure 2017-2018 par la poste à tous les résidents de Saint-Ignace-de-Loyola le 15 novembre 2017;

Attendu que la date butoir était le 30 novembre 2017 et que nous n'avons reçu aucun curriculum vitae à cette date;

Attendu que nous avons fait un 2^e envoi dans le journal *Action d'Autray* en divisant les heures de façon à créer deux postes, soit un de 25 heures/semaine et le deuxième de 15 heures/semaine ;

Il EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDE PAR Gilles Courchesne et résolu unanimement d'engager monsieur Pierre Latour à raison de 25 heures/semaine et monsieur Christian Coeurjoly à raison de 15 heures/semaine pour faire l'entretien et la surveillance du chalet de la patinoire des Loisirs Saint-Ignace-de-Loyola pour la saison 2017-2018. Ce mandat est pour une période déterminée, celle où l'on peut maintenir une glace permanente sur la patinoire, soit une période d'environ dix semaines.

2018-011Appui d'un projet du club Quad *Les Randonneurs*

Attendu que les quads ne sont pas tolérés à circuler sur le chemin public;

Attendu que les quads n'ont pas d'endroit balisé sur notre territoire pour circuler;

Il EST PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin et SECONDE PAR Roy Grégoire et résolu unanimement d'appuyer le projet du club Quad *Les Randonneurs* à l'effet qu'ils puissent demander la permission auprès du ministère des Transports pour circuler sur la voie d'accotement de la route 158 qui longe notre territoire en période hivernale uniquement et ce, en respectant le code de la sécurité routière.

2018-012Contrat de la secrétaire-trésorière adjointe & directrice générale adjointe

IL EST PROPOSÉ PAR Roy Grégoire et SECONDE PAR Gilles Courchesne et résolu unanimement d'autoriser le maire et le maire-suppléant à signer le contrat de Roxane Lemay à titre de secrétaire-trésorière adjointe & directrice générale adjointe pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019.

La secrétaire-trésorière adjointe & directrice générale adjointe aura droit à un rétroactif en date du 1^{er} janvier 2018.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola

2018-013

Avis de motion du règlement 487-2018

Monsieur Pierre-Luc Guertin donne avis de motion qu'à une séance subséquente, il proposera un règlement portant sur le remplacement du Code d'éthique de déontologie des élus municipaux de Saint-Ignace-de-Loyola.

2018-014

Adoption du projet de règlement 487-2018 pour remplacer le Code d'éthique de déontologie des élus municipaux

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'éthique et de la déontologie en matière municipale* (L.R.Q. c. E-15.1.0.1) entrée en vigueur le 10 décembre 2010, impose aux municipalités d'adopter un Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux au plus tard le 2 décembre 2011 et que suite aux élections du 5 novembre 2017, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance tenue le 9 janvier 2018 ;

ATTENDU que ce règlement abroge le règlement numéro 476-2016;

ATTENDU que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et de la déontologie en matière municipale* (L.R.Q. c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE, il EST PROPOSÉ PAR Pierre-Luc Guertin et SECONDÉ PAR Louis-Charles Guertin et résolu unanimement qu'un projet de règlement en remplacement du CODE D'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX portant le numéro 487-2018 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

1. ° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
2. ° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
3. ° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
4. ° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
5. ° la loyauté envers la municipalité;
6. ° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le CODE doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent CODE ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q.,c.E-2.2);
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

ARTICLE 5 RÈGLES

5.1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2 Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Procès-verbal de la Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

5.3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5.5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

5.6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

5.7. Interdiction à tous membres du conseil

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6

SANCTIONS

Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et de la déontologie en matière municipale* (L.R.Q. c. E-15.1.0.1):

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie par un membre du conseil de la municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code ;
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Procès-verbal de la Municipalité
de Saint-Ignace-de-Loyola2018-015Formation des élus – Le comportement éthique

IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDE PAR Daniel Valois et résolu unanimement que les membres du conseil municipal de Saint-Ignace-de-Loyola n'ayant jamais participé à la formation sur le comportement éthique soient autorisés à assister à ladite formation au coût de 245,00\$ plus les taxes applicables, d'ici le printemps 2018. Les frais de déplacement et de repas seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

2018-016Annexe A - au règlement 378-2006 - Contrôle des animaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola

Attendu qu'un règlement 378-2006 – *Contrôle des animaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola* est toujours en vigueur ;

Attendu qu'il est stipulé à l'article 3.9 dudit règlement que la licence est annuelle mais que la période visée doit être précisée par résolution;

IL EST PROPOSÉ PAR Roy Grégoire et SECONDE PAR Gilles Courchesne et résolu unanimement que les licences pour les chats et les chiens sont valide du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours.

L'annexe A sera joint au règlement 378-2006.

2018-017Dons – divers organismes

IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDE PAR Roy Grégoire et résolu unanimement de faire les dons suivants :

Filles d'Isabelle (brunch)	50\$
Place aux Jeunes	180\$
Css Pierre-de-Lestage (album des finissants 2017-2018)	75\$
Jean-Philippe Côté (NMUN National Model United Nation)	200\$

2018-018Achat d'un biseauteur

IL EST PROPOSÉ PAR Louis-Charles Guertin et SECONDE PAR Roy Grégoire et résolu unanimement d'autoriser l'achat d'un biseauteur au montant de 1 135\$ plus les taxes applicables, c'est un outil de travail qui sert à couper les tuyaux.

2018-019Félicitations à Alexandre Valois

IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et SECONDE PAR Pierre-Luc Guertin et résolu unanimement de féliciter monsieur Alexandre Valois pour son dévouement et son excellent travail et ce, en tout temps. Le conseil reconnaît son engouement et son enthousiasme pour toutes les fonctions qu'il occupe. De plus, il espère que Monsieur Valois continuera son travail exemplaire.

2018-020Levée de la session

IL EST PROPOSÉ PAR Christian Valois et résolu unanimement que la session soit et est levée.

Jean-Luc Barthe, maire

Mélanie Messier, directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Mélanie Messier, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola a les fonds nécessaires en rapport avec les résolutions numéros 2018-04, 2018-05, 2018-06, 2018-08, 2018-10, 2018-10, 2018-12, 2018-15-, 2018-017, 2018-018.

Mélanie Messier, secrétaire-trésorière & directrice générale